

État V.S.

Quels sont mes droits ?

Le mois d'octobre correspond à la période où les états VS sont édités dans les établissements. Chaque circulaire académique précise aux chefs d'établissement la date précise à laquelle les VS doivent être « remontés » par voie électronique au rectorat, en principe avant les vacances de Toussaint. Pour être conseillés et défendus, nous vous invitons à contacter le SNFOLC.

QU'EST-CE QUE L'ÉTAT VS ?

Le VS (Ventilation de Service) est le document administratif officiel qui récapitule les états de service des enseignants du second degré pendant l'année scolaire en cours. Il indique notamment

- la discipline le grade, l'échelon,
- les modalités de service (temps complet ou partiel),
- l'établissement,
- la nature du support qu'il occupe (chaire, BMP, CSTS, CPGE...),
- les classes et les effectifs dont il a la charge,
- le décompte des heures d'enseignements assurés chaque semaine (cours, TP, TD, TPE, AP, chorale, AS...),
- les pondérations éventuelles,
- les éventuelles décharges de services,
- le nombre d'HSA,
- les missions particulières (et leur paiement)
- l'ISOE part modulable (professeur principal)
- les parts fonctionnelles (pacte).

A quoi sert l'état VS ?

Le VS sert pour le calcul du traitement (notamment pour le versement des HSA). Chacun sait en outre que le VS est une garantie : on ne peut demander à un enseignant d'assurer des heures supplémentaires année qui ne figurent pas dans son VS. Nos VS sont adossés à notre statut.

Le décret Peillon/Hamon n°2014-940 du 20 août 2014 a abrogé la quasi-totalité des décrets de 1950 qui, en établissant en substance le principe selon lequel l'obligation de service des enseignants consistait à enseigner, fondaient notre identité professionnelle. Le décret du 20 août 2014 dénature notre statut en y inscrivant d'innombrables « missions liées » présentées comme obligatoires mais non rémunérées. Il favorise l'instauration d'obligations définies localement qui conduisent à des répétitions, au nom de la participation à de multiples projets, partenariats, innovations, etc. Le décret Peillon/Hamon enfin



réduit les rémunérations en supprimant la quasi-totalité des décharges : première chaire, cabinet d'Histoire Géographie, heure de laboratoire, heure de coordination EPS, heures pour effectifs pléthoriques... Certaines missions sont rémunérées en IMP, ou en part d'IMP, instaurant la concurrence entre collègues face à la pénurie de moyens.

Le décret Blanquer n° 2019-309 du 11 avril 2019 a encore aggravé la situation en portant à 2 le nombre d'HSA non refusables. Le décret n° 2021-1326 du 12 octobre 2021 permet, avec l'accord des intéressés, d'attribuer des heures supplémentaires années (HSA) aux enseignants pourtant autorisés à exercer en temps partiel. La mesure ne s'applique pas aux temps partiels pour raison thérapeutique (art. 23-10 du décret n°86-442 du 14 mars 1986). Contactez le SNFOLC en cas d'HSA imposées ou de questions sur la rémunération de ces HSA, souvent défavorables par rapport à une augmentation de la quotité du temps partiel. En effet, une HSA est très souvent moins rémunérée qu'une heure poste.

Le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023 instaure au sein de l'ISOE une « part fonctionnelle », dite « pacte » qui autorise à déroger aux obligations réglementaires de service de ses signataires, dégrader les conditions de travail en contractualisant une partie de nos missions.

Force Ouvrière exige l'abrogation du Pacte, du Décret Peillon/Hamon et le rétablissement des garanties inscrites dans les décrets de 1950.

HSA : COMMENT CALCULER LE NOMBRE DE HSA AUQUEL ON A DROIT ?

Un enseignant perçoit des HSA, s'il assure, chaque semaine, un nombre d'heures supérieur au nombre d'heures qu'il est tenu d'effectuer. Il s'agit donc d'un calcul hebdomadaire.

Contactez le SNFOLC pour connaître le montant de vos HSA.

Nombre d'HSA = nombre d'heures d'enseignement devant élèves effectuées + heures de pondération + décharges - ORS

ORS = OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DE SERVICE

Les obligations réglementaires de service (ORS) sont le nombre d'heures d'enseignement qu'un professeur est normalement tenu d'assurer chaque semaine. Il varie en fonction du corps auquel le fonctionnaire appartient.

Les Obligations Réglementaires de Service (ORS)	
Professeur agrégé	15h
Professeur certifié, AE, professeur contractuel	18h
Professeur d'EPS	17 h d'enseignement + 3 d'AS
PEPS agrégé	14h d'enseignement + 3 H d'AS
Professeur en service complet en CPGE	8h / classe de 2^{ème} année de + de 35 élèves 9h / classe de 1^{ère} année de + de 35 élèves ou classe de 2 ^{ème} année de 20 à 35 élèves 10h / classe de 1^{ère} année de 20 à 35 élèves ou classe de 2 ^{ème} année de – de 20 élèves 11h / classe de 1^{ère} année de – de 20 élèves
Professeur affecté en DCG	9h / classes de + de 35 élèves 10h / classes de 20 à 35 élèves 11h / classes de – de 20 élèves

Pour les professeurs stagiaires non titulaires d'un master MEEF ou sans expérience suffisante de l'enseignement, la circulaire n°2015-057 du 29 avril 2015 réduit ces maxima : « *Le service d'enseignement dû par les intéressés est le suivant : 8 à 10 heures pour les certifiés et les professeurs de lycée professionnel ; 7 à 9 heures pour les agrégés ; 7 à 8 heures pour les agrégés d'EPS (+ 3 heures indivisibles d'AS durant la moitié de l'année scolaire non prises en compte dans les pondérations) ; 8 à 9 heures pour les professeurs d'éducation physique et sportive (+ 3 heures indivisibles d'AS durant la moitié de l'année scolaire non prises en compte dans les pondérations).* »

A SAVOIR !

Il est possible de modifier un VS toute l'année.

Compte tenu de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat (loi n°68-1250 du 31 décembre 1968), les contestations sont recevables durant 4 ans.

LES DECHARGES

Pour les titulaires, comme pour les stagiaires, le nombre d'heures dues peut être abaissé d'une heure ou davantage si le professeur bénéficie d'une ou plusieurs décharges (cumulables).

Les différentes décharges

Complément de service	-1h	Décret n°2014-940 du 20 août 2014, art.4-1 Circulaire n°2015-057 du 29 avril 2015
Si le complément de service est situé <ul style="list-style-type: none"> ● dans une commune différente ● dans deux autres établissements. Les TZR qui ne sont pas affectés à l'année en sont exclus.		
Heure de préparation dite « heure de vaisselle »	-1h	Décret n°2014-940 du 20 août 2014, art.9

Heures de chorale

La chorale fait partie des enseignements facultatifs du collège à hauteur de « 72h annuelles, dont au moins une heure hebdomadaire » (art. 7 de l'arrêté du 19 mai 2015 modifié) « *Les heures d'éducation musicale consacrées à la chorale sont intégrées dans le service d'enseignement des enseignants qui en assurent l'animation* » (circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015). Comme les établissements ne reçoivent pas de dotation spécifique pour les chorales, certains principaux sont tentés de proposer une rétribution en IMP en s'appuyant sur la circulaire n°2016-201 du 13 décembre 2016. Cette lecture est abusive, les IMP peuvent compléter la rémunération des deux heures de chorale (travail administratif, réunions préparatoires avec des partenaires à l'occasion de spectacles où se produit la chorale, ...) mais non le face à face pédagogique devant élèves.

Effectifs pléthoriques

L'indemnité est due à partir de 6h hebdomadaires avec des effectifs supérieurs à 35 élèves (décret n°2015-477 du 27 avril 2015 et arrêté du 2 avril 2015). La date de référence de l'effectif des classes est fixé au 15 octobre.

Il convient de vérifier le nombre d'heures par classe et groupe.

LES PONDÉRATIONS

Que faire si vous constatez une erreur dans votre VS ?

Vous devez vérifier attentivement l'exactitude des informations qui sont portées à votre VS avant de parapher l'imprimé. Une photocopie doit vous être remise.

Si vous remarquez des inexactitudes (décharge non comptée, oubli d'une pondération, heure d'AP non comptabilisée pour 1 h...), il convient tout d'abord de les signaler à votre chef d'établissement et de lui demander de les rectifier.

S'il refuse de le faire, signez le document en mentionnant que vous en contestez le mode de calcul (pris connaissance le, lettre de contestation à M. le Recteur jointe).

Le SNFOLC de votre département vous aidera à rédiger cette requête. Contactez-le.

Les différentes pondérations

CPGE	1,5
<p>En cas de service partagé secondaire-CPGE, chaque heure en CPGE compte pour 1,5 sous réserve que</p> <ul style="list-style-type: none"> le service d'enseignement hebdomadaire ne soit pas inférieur à celui d'un enseignant donnant tout son enseignement en CPGE les heures consacrées aux mêmes enseignements dans 2 divisions ou sections d'une même classe ne soient comptées qu'une fois. 	
DCG	1,25 / 1,5
<ul style="list-style-type: none"> 1,25h pour les cours de 1^{ère} année 1,5h pour les cours de 2^{ème} et 3^{ème} année <p>sous réserve que les cours donnés dans la même discipline dans deux divisions de la même année ne comptent qu'une fois.</p>	
STS	1,25
<p>Chaque heure d'enseignement en STS (enseignement théorique, TD ou TP) compte pour 1,25. Cette pondération ne peut s'appliquer à un nombre d'heure supérieur aux maxima d'enseignement du professeur.</p>	
Cycle terminal du lycée	1,1
<p>Chaque heure d'enseignement hors EPS compte pour 1,1 mais le service ne peut pas être diminué de plus d'1 h du fait de cette pondération.</p>	
REP+	1,1
<p>Chaque heure d'enseignement vaut pour 1,1. Les professeurs documentalistes en sont exclus.</p>	

Exemples de pondérations

Madame A, certifiée d'Histoire Géographie enseigne 17h dont 6h en 1^{ère} et 6h en terminale. Elle bénéficie donc de la pondération au titre du cycle terminal de lycée $12 \times 0,1 = 1,2$. Mais la pondération est plafonnée à 1h. Elle atteint son maximum de service (17+ 1).

► Elle ne touchera pas d'HSA.

Monsieur B, agrégé de lettres modernes, TZR affecté à l'année, enseigne 16h sur 2 communes différentes. Il bénéficie de l'heure pour complément de service (CS). Son maximum de service est donc de $15-1(\text{CS}) = 14\text{h}$.

► Comme il assure 16h, il percevra 2 HSA.

Madame C, agrégée de mathématiques, assure 9 h en terminale et 8 h en CPGE devant une classe de 1ère année ayant 25 élèves (ORS : 15h) elle bénéficie de 4,9h de pondération $(9 \times 0,1) + (8 \times 0,5)$.

► Son service de 17h (15h + 2 HSA) et sa pondération de 4,9h lui donnent droit à 6,9 HSA (21,9 - 15).

PACTE – ISOE PART FONCTIONNELLE

ATTENTION ! Ne pas confondre la part modulable (attribuée au PP) et la part fonctionnelle (attribuée au pacté).

Les « missions particulières pactes » signées à la date de l'édition des VS peuvent y apparaître avec leur quotité sans pour autant préciser leur nature. Car tout au long de l'année scolaire, même si elles apparaissent sur le VS, le chef d'établissement peut :

- Ajouter des « unités » de pacte
- Supprimer des « unités »
- Modifier : si « les missions correspondant à l'engagement ne peuvent être exercées du fait de l'évolution du besoin du service, le signataire de la lettre de mission propose des missions alternatives ; les versements mensuels se poursuivent si l'agent les accepte » (note de service du 22 septembre 2025).

Le montant des parts fonctionnelles, 1 250 euros bruts annuels

pour une part complète (art. 2-1 de l'arrêté du 15 janvier 1993) est versé en 9 parts de novembre à juin (2 parts en novembre). Les versements sont suspendus, voire rappelés pour prendre en compte la réalité du service fait. Le chef d'établissement évalue donc si les missions sont remplies et la rémunération correspondante. Si une mission est entièrement effectuée avant un arrêt interruptif du versement, elle doit être payée intégralement.

INDEMNITES POUR MISSIONS PARTICULIERES (IMP)

L'arrêté du 27 avril 2015 prévoit 5 taux annuels pour lesquels la circulaire n°2015-058 du 29 avril 2015 propose la répartition suivante :

Coordination de discipline chargé en technologie de la gestion du laboratoire	1 250 € (éventuellement 625 ou 2 500 €)
Coordination de cycle d'enseignement	1 250 € (éventuellement 625 ou 2 500 €)
Coordination de niveau d'enseignement	1 250 ou 2 500 € (éventuellement 3 750 €)
Référent culture	625 € (éventuellement 1 250 €)
Référent pour les ressources et usages numériques	de 1 250 à 3 750 €
Référent décrochage scolaire	1 250 € (éventuellement 625 ou 2 500 €)
Coordination des activités sportives et artistiques	1 250 € (2 500 € s'il y a plus de 4 enseignants d'EPS)
tutorat des lycéens	312,50 à 625 €

CO ENSEIGNEMENT

Sur le VS, les deux collègues en co-enseignement se voient affecter la classe entière avec son effectif plein, contrairement aux heures de demi-groupe.

Aucun texte officiel ne mentionne le cas spécifique de l'absence d'un des deux professeurs.

Les chefs d'établissement annulent parfois le cours, affectent d'autres fois des demi groupes, mais de plus en plus, la solution qui se voit imposée consiste à faire assurer au professeur qui n'est pas absent des remplacements de courte durée contre son gré, alors même qu'il n'a pas signé le pacte et qu'il ne sera pas rémunéré. On pourrait considérer cette pratique comme un détournement de la réglementation puisque la [note de service du 20 juillet 2023](#) rappelle bien que la mission complémentaire de remplacement de courte durée ne peut être imposée. « L'ensemble des personnels enseignants, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, peut se voir attribuer des missions complémentaires et les parts fonctionnelles correspondantes, en fonction des besoins du service exprimés au sein des écoles et des établissements du second degré, sur la base du volontariat ». Par ailleurs, c'est un non-sens pédagogique puisque l'on n'improvise pas un cours et que les élèves n'ont pas l'enseignement auquel ils ont droit. Sur un plan strictement juridique, le juge administratif estimera en revanche qu'il n'est pas contraire au statut de l'enseignant d'assurer un cours dans sa discipline à hauteur de ses obligations de service. Il n'empêche que les élèves n'auront pas eu l'enseignement auquel ils avaient droit. Un cours ne peut pas remplacer un autre cours indépendamment des programmes, des compétences à travailler pour les examens. Il s'agit donc de construire un rapport de force en s'appuyant sur les premiers arguments.

PROFESSEUR PRINCIPAL/RÉFÉRENT / ISOE PART MODULABLE

En application de l'art.3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié, une seule part modulable est allouée par division. Toutefois, dans les divisions de terminale des lycées, et dans les établissements classés sensibles deux professeurs par division perçoivent chacun une part modulable (circulaire n° 2018-108 du 10 octobre 2018). Dans tous les cas, les fonctions de professeur principal sont attribuées « avec l'accord des intéressés » (art. D421-49-1 du code de l'Education)

CAS PARTICULIERS

Temps partiel

Un enseignant à temps partiel peut maintenant percevoir des HSA (voir page 2).

Les obligations de service sont calculées après pondération. Les quotités exactes de 50 % ou 80 % doivent être accordées aux enseignants qui en ont formulé la demande et signalé leur volonté de percevoir le complément de libre choix d'activité (circulaire n°2015-105 du 30 juin 2015)

Quotité d'exercice = [(heures d'enseignement devant élèves + décharge + heures de pondération) / ORS du corps]

Sous service

Etre en sous service n'est pas illégal. Supposons qu'un professeur certifié TZR soit « seulement » nommé pour 13h dans un établissement. S'il assure en réalité 15 heures, il ne peut prétendre à aucune HSA, car son maximum de service n'est pas atteint. Si un professeur en poste fixe est en sous service d'une heure, le VS mentionnera une formule telle que « activité à justifier : 1 heure », de telle sorte que le sous service n'apparaisse pas, car un sous service est « bloquant » pour la remontée des VS.

Suppléance

Un collègue affecté en suppléance ne signe pas de VS. Si un contractuel (ou TZR certifié) remplace durant 7 semaines un titulaire qui assurait 20h hebdomadaires, le collègue remplaçant percevra 2 HSE durant 7 semaines, soit 14 HSE.

1 HSA (heure sup année) = 36 HSE (heure sup effective) (une année = 36 semaines).

Il pourra, durant cette période percevoir, le cas échéant, l'indemnité de Professeur Principal.



Retrouvez les coordonnées
du SNFOLC de votre département

www.fo-snfolc.fr/contact-syndicats-departementaux/



Questions / Réponses

Les HSE sont-elles portées au VS ?

NON

Les heures supplémentaires effectives (HSE) correspondent à un dépassement occasionnel du service hebdomadaire. Elles n'ont aucun caractère obligatoire, on est donc en droit de les refuser. Elles ne figurent pas sur le VS.

En collège, les EPI figurent-ils au VS ?

OUI

Les heures où sont effectuées les EPI sont des heures d'enseignement. A ce titre, elles doivent être prises en compte dans l'état VS, en revanche elles ne doivent pas être identifiées en tant qu'EPI.

Un enseignant de lettres classiques peut-il avoir un complément de service pour ses heures d'enseignement en français ?

NON

Les professeurs de Lettres classiques sont trivalents en français, latin et grec. Le service d'un professeur de Lettres classiques se répartit donc entre ces enseignements, sans qu'il soit légitime de ventiler le service entre les disciplines LM et LC. La notion de « complément de service » ne respecte ni les qualifications, ni la discipline de recrutement (circulaire ministérielle n°2018-012 du 24/01/2018, § 4.1).

Si je suis tuteur d'un stagiaire, cela doit-il apparaître à mon VS ?

NON

En effet, cette fonction ne fait pas partie de mes ORS, n'est pas rémunérée en HSA ou en IMP. Elle est rétribuée par le versement d'une indemnité particulière (décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014) d'un montant de 1 250€.

Si j'effectue 9 heures en 1^{ère} et en terminale dans un 1^{er} lycée et 9 autres heures en 1^{ère} et terminale dans un 2nd établissement ai-je droit à 1,8 heures de pondération ?

NON

Quel que soit le nombre d'établissements où j'enseigne cette pondération est plafonnée à 1 heure.

J'exerce dans deux établissements, puis-je être nommé deux fois professeur principal et percevoir plus d'une part modulable de l'ISOE ?

NON

L'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 prévoit qu'« une seule part modulable de professeur principal est allouée par division ». Mais l'article 1^{er} du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 dit que c'est possible « à titre exceptionnel ».